

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant à ouvrir ou reconnaissant et admettant aux subventions des nouvelles sections, options, spécialisations dans les Hautes Ecoles à partir de l'année académique 2000-2001", a donné le 8 juin 2000 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ...

- il convient de donner, sans délai, les autorisations nécessaires aux Hautes Ecoles qui souhaitent programmer de nouvelles études 2000-2001;
- il est impératif que les Hautes Ecoles concernées soient informées, avant la fin de l'année académique présente, des formations qu'elles seront autorisées à ouvrir à partir de la prochaine rentrée académique. Cette information n'aurait pu avoir lieu plus tôt compte tenu de la date tardive de la fin des travaux du Conseil général (30 mars 2000), de la transmission de son avis (4 avril 2000) et de l'examen qu'il a nécessité pour pouvoir être mis en oeuvre."

*

* *

Il résulte du préambule du projet d'arrêté examiné que ce projet trouve son fondement légal dans l'avant-projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001 dont le Conseil d'Etat est saisi, sous la référence L. 30.254/2.

Il convient d'attendre l'adoption de l'avant-projet de décret pour que le Gouvernement de la Communauté française puisse prendre l'initiative d'y donner exécution.

.../...

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut donner d'avis à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS